



Organisation Mondiale de la Santé Animale

World Organisation for Animal Health

Organización Mundial de Sanidad Animal

Original : anglais  
September 2009

## RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 7- 18 septembre 2009

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après dénommée « Commission du Code ») s'est réunie au siège de l'Organisation à Paris, du 7 au 18 septembre 2009.

La liste des membres de la Commission du Code figure à l'annexe I et l'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe II.

La Commission du Code a examiné les documents identifiés dans l'ordre du jour. Elle a pris note des commentaires soumis par les Membres avant le 7 août 2009 et a modifié certains textes du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé « *Code terrestre* »). Les modifications, qui sont présentées de la manière habituelle (double soulignement pour les ajouts et lettres barrées pour les suppressions), figurent dans les annexes du présent rapport. Dans les annexes XI (Collecte et manipulation des ovules/embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire), XVIII (fièvre charbonneuse) et XX (fièvre aphteuse), les modifications apportées lors la présente réunion (septembre 2009) sont indiquées par un surlignage de couleur afin de les distinguer de celles apportées avant la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE qui s'est tenue en mai 2009.

Il est à noter que, sauf mention contraire, les textes soumis pour commentaires peuvent être proposés pour adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale. Selon les commentaires reçus sur chaque texte, la Commission du Code précisera, dans le rapport de sa réunion de février 2010, s'il est prévu de proposer un texte particulier pour adoption en mai 2010.

La Commission du Code encourage vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant des commentaires sur le présent rapport. Il serait très utile que les commentaires soient présentés sous forme de propositions de modifications de textes spécifiques, avec une justification scientifique à l'appui. Les propositions de suppressions devront être indiquées en ~~lettres barrées~~ et les propositions d'ajouts par un double soulignement. Il est demandé aux Membres, lors de la préparation de leurs commentaires, de **ne pas utiliser la fonction automatique de suivi des modifications** qui existe dans les logiciels de traitement de texte car, lors du processus qui consiste à assembler les soumissions des Membres dans les documents de travail de la Commission du Code, ces modifications sont perdues. Pour être pris en compte lors de la réunion de la Commission du Code qui se tiendra le 8 février 2010, les commentaires formulés au sujet du présent rapport devront parvenir au siège de l'OIE avant le **8 janvier 2010**. Les commentaires doivent être adressés au Service du commerce international à l'adresse suivante : [trade.dept@oie.int](mailto:trade.dept@oie.int).

## A. RÉUNION AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les membres de la Commission du Code se sont réunis avec le Dr Vallat et se sont entretenus d'un certain nombre de sujets importants.

Normes et lignes directrices de l'OIE : en réponse aux questions des Membres et afin d'éviter toute confusion, il a été décidé que tous les textes des *Codes* et des *Manuels* seraient considérés comme des « normes ». En revanche, les textes qui figurent ailleurs que dans les *Codes* et les *Manuels* (sur le site Internet de l'OIE par exemple) seraient considérés comme des « lignes directrices » ou « recommandations ».

Maladies retirées de la liste OIE : d'après les résultats de la discussion conjointe, il est ressorti que tous les chapitres relatifs à des maladies ne figurant plus sur la liste de l'OIE devaient être supprimés du *Code*, de même que tous renvois à ces dernières. Il est envisageable de conserver les informations pertinentes concernant les maladies supprimées de la liste à d'autres emplacements (sur le site Internet de l'OIE par exemple), mais, à moins d'une mise à jour régulière, celles-ci risquent de devenir obsolètes. Le Dr Vallat a toutefois observé que les références aux maladies retirées de la liste pouvaient être maintenues dans les *Manuels*, ces informations pouvant s'avérer utiles et pertinentes pour les Membres. Les chapitres traitant des maladies ci-après ont été proposés pour suppression (voir annexe XXXIII) :

Chapitre 11.4. Cysticercose bovine

Chapitre 11.10. Dermatophilose

Chapitre 12.4. Lymphangite épizootique

Chapitre 12.12. Gale des équidés

Chapitre 12.13. Variole équine

Chapitre 15.2. Rhinite atrophique du porc

Chapitre 15.6. Encéphalomyélite à Teschovirus

Concernant la reconnaissance du statut de pays ou zones indemnes de maladies équine, le Dr Vallat a observé qu'un groupe *ad hoc* rattaché à la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée « Commission scientifique ») serait convoqué pour réfléchir à la question du statut indemne eu égard à une maladie, en procédant maladie par maladie. Il a également indiqué que le groupe *ad hoc* commencerait par la peste équine et pourrait ensuite envisager la morve.

Concernant les échanges commerciaux de marchandises, le Dr Vallat a souligné que ce thème constitue une priorité pour l'OIE; il a encouragé la Commission du Code à poursuivre son travail sur ce sujet.

Le Dr Vallat a observé que, du fait de leurs implications sur l'environnement et la production alimentaire, les maladies des abeilles constituent une préoccupation croissante. Il a ajouté qu'un groupe *ad hoc* serait convoqué pour procéder à la révision des chapitres existants qui portent sur les maladies afin que toutes les questions pertinentes soient traitées.

La Commission du Code a examiné le projet du 5<sup>e</sup> Plan stratégique et a adressé des commentaires au Directeur Général.

La Commission du Code a reçu des commentaires adressés par les pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Taipei chinois, Union européenne (UE), Japon, (Rép. de) Corée, Kenya, Koweït, Nouvelle-Zélande, Philippines, Afrique du Sud, Suisse, Thaïlande, Ouganda et États-Unis d'Amérique. La Commission du Code a également analysé les commentaires soumis par une association du secteur.

## B. RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

La Commission du Code et la Commission scientifique ont tenu une réunion conjointe le 9 septembre 2009 à laquelle a participé le Dr William Karesh (Président du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages de l'OIE) et au cours de laquelle ont été soulevés plusieurs points de grand intérêt. Une synthèse de ces discussions figure ci-après.

## 1. Surveillance de la santé animale

Le Dr Brückner, Président de la Commission scientifique, a expliqué qu'il avait été demandé au Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages de l'OIE et au Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie d'apporter des conseils en vue d'élaborer la politique de l'OIE en matière d'animaux sauvages, en s'intéressant, notamment, aux aspects associés à la surveillance, au traitement des animaux sauvages dans les chapitres consacrés aux maladies et aux implications commerciales de la découverte d'infections chez des populations sauvages. Le Dr Karesh a souligné qu'il était nécessaire de repenser la manière dont l'OIE se réfère aux agents pathogènes et aux maladies, reflétant le fait que certains agents pathogènes importants infectent facilement plusieurs espèces. Le Dr Karesh a également émis la possibilité d'élaborer un texte destiné à être inclus dans le *Code terrestre* au sujet de la maladie hémorragique épizootique. Il s'agit en effet d'une maladie importante touchant les animaux sauvages et répertoriée sur la liste de l'OIE qui affecte le bétail ; elle doit être prise en compte lors du diagnostic et de la gestion de la fièvre catarrhale du mouton.

## 2. Fièvre aphteuse

Il a été confirmé que la Commission scientifique allait examiner les commentaires formulés par les Membres de l'OIE sur les modifications apportées aux quatre questionnaires actuels relatifs aux maladies et rendre des avis à la Commission du Code. En ce qui concerne la compartimentation, le Dr Alejandro Thiermann a indiqué que la Commission du Code ne jugeait pas nécessaire, pour le moment, que la Commission scientifique donne des conseils en vue d'une éventuelle inclusion dans le *Code terrestre* au sujet de la mise en œuvre de la compartimentation pour la fièvre aphteuse ni pour d'autres maladies spécifiques. En ce qui concerne les boyaux de bœuf, le Dr Brückner a précisé que la Commission scientifique s'était assuré les services d'experts ; ceux-ci ont confirmé que les procédures utilisées pour assurer la salubrité des boyaux de porcs et de petits ruminants étaient également efficaces pour les boyaux de bœuf. En réponse à la question du Délégué des Philippines au regard de l'étendue requise de la couverture vaccinale d'une population animale contre la fièvre aphteuse, le Dr Brückner a expliqué qu'il serait difficile de fournir des conseils définitifs s'appliquant à toutes les situations. Il a toutefois précisé que, comme il a déjà été établi dans le *Code terrestre* (voir Article 8.5.44.), en règle générale, il faut vacciner au moins 80 % de la population sensible pour considérer que la couverture est adéquate.

## 3. Maladie vésiculeuse du porc

Le Dr Brückner a indiqué que la Commission scientifique allait solliciter l'avis d'un groupe *ad hoc* et celui du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages de l'OIE à propos de commentaires adressés par des Membres de l'OIE sur le chapitre relatif à la maladie vésiculeuse du porc et des préconisations à émettre en direction de la Commission du Code. Le Dr Sarah Kahn a confirmé que le Service du commerce international alignerait ensuite le format de la version révisée du chapitre consacré à cette maladie sur le chapitre traitant de la peste porcine classique, tel qu'il a été adopté lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE qui s'est tenue en mai 2009.

## 4. Influenza aviaire et maladie de Newcastle

Le Dr Thiermann a indiqué qu'en réponse aux commentaires formulés par des Membres, la Commission du Code a modifié les recommandations relatives à l'inactivation figurant dans les chapitres relatifs à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle. Comme certaines des références scientifiques aboutissaient à des recommandations différentes concernant les paramètres temps/température pour l'inactivation, il a ajouté qu'elle consulterait la Commission scientifique pour obtenir des informations complémentaires.

## 5. Peste porcine classique

Le Dr Brückner a indiqué qu'il serait demandé à un expert de réviser les articles ayant trait à la surveillance de la peste porcine classique, en adoptant une approche similaire à celle prise pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle. Une fois accompli, le travail sera soumis à l'avis du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie.

## 6. Autres questions

Fièvre charbonneuse : après avoir validé les commentaires émanant d'un expert et de la Commission scientifique, la Commission du Code a apporté les modifications appropriées au chapitre 8.1. Elle a également sollicité les Délégués de l'OIE pour obtenir de plus amples informations sur les mesures d'ordre pratique appliquées dans des conditions naturelles pour inactiver les spores de *B. anthracis* dans les déjections animales solides et liquides, le fumier et les litières.

Fièvre catarrhale du mouton : la Commission scientifique continuera à demander l'opinion d'experts sur les points soulevés par les Membres à l'égard de la transmission maternelle et l'utilisation de vaccins, et transmettra les résultats à la Commission du Code en temps utile.

Brucellose : un groupe *ad hoc* sera convoqué pour fournir des conseils à l'OIE, en fondant son approche sur celle adoptée pour la tuberculose bovine.

Peste équine : le commentaire formulé par le Délégué du Kenya lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE à propos de l'administration d'un vaccin contre la peste équine a été transmis à la Commission des normes biologiques de l'OIE pour recueillir son avis .

Grippe équine et artérite virale équine : le Service du commerce international avait transmis les commentaires des Membres à quatre experts pour examen, et les avis qu'ils avaient rendu ont été pris en compte par la Commission du Code.

Maladies des abeilles : la Commission du Code a pris note que la Commission scientifique convoquerait un groupe *ad hoc* en vue de l'examen des maladies des abeilles et de sujets connexes.

Rage : le Dr Léa Knopf a indiqué qu'il a été demandé à un expert d'examiner le chapitre actuel du *Code terrestre* sur la rage et les commentaires de Membres à son égard et qu'un groupe *ad hoc* serait convoqué pour rédiger un projet de nouveau chapitre ou procéder à la révision du chapitre existant ayant trait à cette maladie .

### **C. EXAMEN DES COMMENTAIRES DE MEMBRES ET DES TRAVAUX DE DIFFÉRENTS GROUPES D'EXPERTS**

#### **Point 1. Glossaire**

La Commission du Code a pris connaissance des commentaires reçus de l'Union européenne, du Japon, du Koweït, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique.

Entre autres, la Commission du Code a modifié la définition de « station de quarantaine » pour clarifier que la présence d'une maladie ou d'une infection chez des animaux placés en station de quarantaine n'a pas d'incidence sur le statut sanitaire du pays ou de la zone où est implantée ladite station de quarantaine. La Commission du Code a supprimé du glossaire les définitions des termes « incertitude » et « variabilité », car la définition de ces termes est facilement disponible dans les dictionnaires d'épidémiologie.

La version amendée du glossaire, qui figure à l'annexe III, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

#### ***Communication***

En réponse aux commentaires de Membres, la Commission du Code a accepté d'associer les propositions de définitions liées à la communication aux grandes lignes de l'avant-projet de chapitre portant sur ce thème qui avait été élaboré par un groupe *ad hoc*. La Commission du Code a invité les Membres à formuler des commentaires sur ces grandes lignes et ces définitions, lesquels ont ensuite été transmis au groupe *ad hoc* afin qu'ils soient pris en compte lors de l'élaboration du chapitre.

Les grandes lignes et les définitions, qui figurent à l'annexe III, sont présentées aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

#### **Point 2. Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)**

Après analyse des commentaires des Délégués de l'Australie, de l'Union européenne et du Koweït, ainsi que des avis rendus par la Commission scientifique et le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie, la Commission du Code a apporté les modifications appropriées à plusieurs articles, notamment au point 2 (e) de l'article 1.4.3. relatif à la définition d'un cas. Dès réception de l'avis du Groupe de travail de l'OIE pour les maladies des animaux sauvages, la Commission du Code proposera l'inclusion d'une définition de « faune sauvage ».

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe IV, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

#### **Point 3. Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales (chapitre 1.5.)**

La Commission du Code a analysé les commentaires de l'Australie et de l'Union européenne.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe V, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 4. Statuts sanitaires au regard des maladies de la liste de l'OIE (chapitre 1.6.)**

Après avoir étudié les commentaires de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande, la Commission du Code a amendé d'une manière appropriée l'article 1.6.1. Toute modification qui devra être apportée ultérieurement aux questionnaires pour la reconnaissance du statut officiel au regard d'une maladie consécutivement à des commentaires adressés par des Membres sera notifiée par la Commission scientifique en temps voulu.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe VI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 5. Analyse de risque à l'importation (chapitre 2.1. et rapport du Groupe *ad hoc*)**

La Commission du Code a étudié un commentaire émanant des États-Unis d'Amérique et a apporté une modification au texte du chapitre en conséquence.

La Commission du Code a pris acte du rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'analyse des risques liés à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale (voir annexe XLI).

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe VII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 6. Évaluation des Services vétérinaires (chapitres 3.1. et 3.2.)**

**a) Projet d'amendement**

La Commission du Code a entériné les propositions d'amendement aux textes des chapitres 3.1. et 3.2. qui avaient été déposées par le Service du commerce international, lesquelles devraient permettre de mettre en évidence l'importance de la législation vétérinaire et son positionnement comme un élément clé de l'infrastructure vétérinaire et de la bonne gouvernance.

Les versions amendées des deux chapitres, qui figurent à l'annexe VIII, sont présentées aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**b) Lignes directrices sur la législation vétérinaire (site internet de l'OIE)**

La Commission du Code encourage les Membres de l'OIE à étudier les « Lignes directrices sur la législation vétérinaire », qui sont disponibles sur le site internet de l'OIE à l'adresse suivante :

[http://www.oie.int/fr/oie/organisation/F\\_Guidelines\\_Vet%20Leg\\_%20July%202009.pdf](http://www.oie.int/fr/oie/organisation/F_Guidelines_Vet%20Leg_%20July%202009.pdf)

Le Dr Sarah Kahn a informé la Commission du Code que la première Conférence mondiale sur la législation vétérinaire se tiendra à Djerba, en Tunisie, du 6 au 8 décembre 2010. L'annonce de la tenue de cette conférence est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.oie.int/fr/F\\_LEG\\_VET2010/FR\\_first%20announcement.pdf](http://www.oie.int/fr/F_LEG_VET2010/FR_first%20announcement.pdf)

**c) Session d'observations sur l'Outil PVS (9 - 10 décembre 2009) et réunion du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires (11 décembre 2009)**

Le Dr Sarah Kahn a informé la Commission du Code que l'OIE avait entamé la préparation d'une nouvelle révision de l'Outil PVS de l'OIE et que la réunion du 11 décembre du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires serait précédée d'un séminaire de deux jours organisé sur le thème du retour d'expérience d'experts en matière d'évaluation de Services vétérinaires.

**Point 7. Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale (chapitre 4.2.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires adressés par l'Australie. La Commission du Code a noté que le concept de propriété d'un animal peut être extrêmement différent dans les pays en voie de développement et dans les pays développés. Il convient par conséquent d'envisager l'application des dispositions énoncées dans le chapitre 4.2. sous cet angle. La Commission du Code a apporté des modifications pertinentes au texte.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe IX, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

## **Point 8. Zonage et compartimentation**

La Commission du Code a discuté de l'important concept de compartimentation et de son incorporation au *Code terrestre*, le cas échéant. Il s'agit d'un concept précieux en termes de prophylaxie et de facilitation du commerce qui, en outre, peut contribuer à améliorer la salubrité des denrées alimentaires. Dans les deux cas, l'Autorité vétérinaire joue un rôle primordial dans la délivrance de l'agrément. Le partenariat avec le secteur privé s'avère toutefois essentiel pour garantir l'application correcte des mesures. Le plan de biosécurité documente les mesures et le rôle joué par l'Autorité vétérinaire comme par le secteur privé dans l'instauration et le maintien du compartiment. Si le compartiment est instauré à des fins de commerce, une négociation entre l'autorité vétérinaire du pays importateur et celle du pays exportateur s'avère nécessaire pour reconnaître l'application correcte des mesures. Dans tous les cas, il convient de suivre les recommandations de l'OIE. Néanmoins, l'OIE ne reconnaîtra pas officiellement les compartiments indemnes. À ce stade, l'OIE ne propose pas de fournir de recommandations détaillées spécifiques dans le *Code terrestre* sur les dispositions visant à mettre en œuvre des compartiments indemnes de maladies. Des conseils pratiques seront toutefois fournis en dehors du *Code terrestre* au travers de documents publiés sur le site internet de l'OIE.

### **a) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Union européenne et les conseils prodigués par la Commission scientifique et le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie. Elle a observé que la Commission scientifique avait renvoyé la description des mesures et des aspects fonctionnels de la zone de protection au Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse.

La Commission du Code a apporté les modifications appropriées au texte, avec notamment l'ajout de références à la faune sauvage à l'article 4.3.2. et de principes relatifs à la définition d'une zone de protection à l'article 4.3.3. Les recommandations de l'Union européenne concernant les contrôles à fournir pour l'audit des mouvements d'animaux (voir ancien point 5 de l'article 4.3.3.) n'ont pas été acceptées. En effet, la Commission du Code a considéré que la question importante était liée à la capacité à auditer l'historique des animaux plutôt qu'à la traçabilité des mouvements individuels. Cependant, la Commission du Code a réitéré l'importance de la traçabilité et de l'identification animale en vue de l'application du concept de compartimentation.

### **b) Application de la compartimentation (chapitre 4.4.)**

La Commission du Code a étudié les commentaires émanant de l'Union européenne et les conseils de la Commission scientifique et a amendé l'article 4.4.7. en conséquence.

Après avoir remarqué que ces deux chapitres pouvaient avantageusement être fusionnés pour éliminer les doublons, la Commission du Code a demandé au Service du commerce international de se charger de ce travail dès que le contenu relatif à la compartimentation et aux zones de protection aura été finalisé.

La version amendée des chapitres précités, qui figurent à l'annexe X, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

## **Point 9. Chapitres sur la semence et les embryons (chapitres 4.5. – 4.8. [inclus] et chapitre 4.10.)**

Le Professeur Michel Thibier, Président du Sous-comité pour la recherche du « Comité Consultatif Santé et Sécurité » (*HASAC*) de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS), a rejoint la Commission du Code pour ce point de l'ordre du jour. La Commission du Code a discuté de l'utilité d'élaborer un nouveau chapitre sur la collecte et le traitement de la semence équine. En l'absence de demandes émanant des Membres de l'OIE, la Commission du Code n'a pas proposé de mener à bien cette tâche dans un avenir proche.

### **a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.5.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Union européenne, les observations longuement développées par l'Australie, ainsi que les commentaires formulés par les États-Unis d'Amérique lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE.

Conformément aux commentaires de l'Australie et à l'avis rendu par le Prof. Thibier, la Commission du Code a renuméroté le chapitre 4.5. en chapitre 4.6. Elle a, en outre, apporté plusieurs modifications au texte de ce chapitre, notamment une modification qui concerne les termes « quarantaine », « station de quarantaine » et « examens antérieurs à la quarantaine », avec le remplacement dans tout le chapitre du mot « quarantaine » par « isolement ».

La Commission du Code a étudié les recommandations formulées par les États-Unis d'Amérique lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE concernant le test de *Campylobacter fetus* sous-espèce *venerealis* et de *Trichomonas fetus*. Cependant, en l'absence d'une justification scientifique structurée à propos du nombre spécifique de tests proposés, elle n'a pas été en mesure d'apporter les modifications demandées.

Du fait de leur non-conformité avec les recommandations du chapitre 8.3. relatif à la fièvre catarrhale du mouton, la Commission du Code a décidé de ne pas accepter la proposition australienne de modifier plusieurs articles relatifs à la fièvre catarrhale du mouton.

Au titre de la politique de l'OIE, toutes les références à la maladie de Border ou maladie de la frontière et à l'encéphalomyélite à Teschovirus ont été supprimées du chapitre, ces maladies ne figurant plus sur la liste de l'OIE.

La version révisée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**b) Considérations générales pour que la semence soit collectée et manipulée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (chapitre 4.6.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de l'Australie.

Conformément aux commentaires de l'Australie et à l'avis rendu par le Prof. Thibier, la Commission du Code a renuméroté le chapitre 4.6. en chapitre 4.5. La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition de modifier l'actuel titre de ce chapitre, considérant qu'il correspondait parfaitement à son contenu. La Commission du Code a apporté les modifications adéquates au texte des articles 4.6.1. et 4.6.2.

La version révisée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**c) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (chapitre 4.7.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de l'Union européenne, du Koweït et de l'Afrique du Sud.

Des modifications ont été apportées aux articles 4.7.2. et 4.7.4. en conséquence.

En réponse à une question soulevée par l'Union européenne, le Prof. Thibier a signalé à la Commission du Code que l'exigence relative au lavage de dix embryons à la fois figurant à l'article 4.7.5. correspond à la recommandation du Manuel de l'IETS. En effet, toutes les études prouvant la sécurité des embryons lavés ont été menées sur des lots qui n'excédaient pas 10 embryons.

La Commission du Code a transmis à l'IETS la recommandation formulée par l'Afrique du Sud à propos de l'inscription dans la catégorie 3 de *Mycobacterium paratuberculosis* (chez le mouton) à l'article 4.7.14. Le Prof. Thibier a confirmé que l'IETS examinerait ce point lors de sa prochaine réunion en janvier 2010.

La version révisée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**d) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés produits *in vitro* (chapitre 4.8.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Union européenne, du Koweït et du Soudan (émis lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE).

En réponse au commentaire émanant de l'Union européenne sur les articles 4.8.3., 4.8.4. et 4.8.5., la Commission du Code a indiqué que les risques associés aux embryons et ovocytes produits *in vitro* (et micromanipulés) sont différents de ceux associés aux embryons et ovocytes produits *in vivo* du fait de la perte d'intégrité de la zone pellucide et de l'existence de preuves scientifiques moins nombreuses pour les produits *in vitro*. Il en résulte donc des recommandations différentes.

La Commission du Code a accepté les commentaires de l'Union européenne et du Koweït et a modifié les articles 4.8.2. et 4.8.4. en conséquence.

Comme les maladies congénitales n'entrent pas dans le champ du *Code terrestre* de l'OIE, la Commission du Code n'a pas souscrit à la recommandation du Soudan de les ajouter au chapitre 4.8.

La Commission du Code a discuté les commentaires de l'Union européenne concernant la formulation dans ce chapitre des termes « faisant l'objet de restrictions vétérinaires liées à la présence de maladie de la Liste de l'OIE ». La difficulté de déterminer quelles maladies de la liste de l'OIE doivent être considérées comme transmissibles via des embryons et ovocytes produits *in vitro*, à distinguer des embryons et ovocytes produits *in vivo* (qui font l'objet de recommandations spécifiques de l'OIE), rend difficile une résolution rapide de ce problème. Comme mesure provisoire, la Commission du Code a décidé de nuancer la référence aux maladies de la liste en ajoutant les termes « dont il convient de se protéger (à l'étude) » et de demander à l'IETS de fournir une proposition de liste de maladies dont l'OIE doit tenir compte.

La Commission du Code a également demandé à l'IETS de réviser les articles consacrés aux embryons collectés *in vivo* au chapitre 8.3. relatif à la fièvre catarrhale du mouton, au chapitre 11.5. relatif à la campylobactériose génitale bovine, au chapitre 11.16. relatif à la trichomonose et au chapitre 14.9. relatif à la tremblante.

La Commission du Code a modifié le texte de l'article 4.8.5. afin de clarifier que l'examen décrit dans cet article est considéré comme un complément des procédures décrites ailleurs dans le chapitre.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**e) Collecte et manipulation des ovules/embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire (chapitre 4.10.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de l'Union européenne et du Koweït.

La Commission du Code a souscrit aux recommandations du Koweït concernant l'article 4.10.2. et à celle de l'Union européenne concernant l'article 4.10.5. et y a apporté les modifications appropriées.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 10. Certification en matière de santé (chapitres 5.1., 5.2. et 5.10.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de l'Union européenne et ceux formulés par le Canada, la Norvège et les Etats-Unis d'Amérique transmis par la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques (ci-après dénommée « Commission des animaux aquatiques ») en mars 2009.

L'harmonisation des deux Codes est un objectif important. La Commission du Code a néanmoins observé que les commentaires des Membres adressés à la Commission des animaux aquatiques n'ont pas été soumis à la Commission du Code terrestre. Afin de faciliter le processus de révision et d'harmonisation, la Commission a encouragé les Membres à s'assurer de la cohérence des commentaires soumis aux deux Commissions.



En réponse à un commentaire de l'Union européenne, la Commission du Code a modifié le texte afin d'exclure les conditions relatives aux maladies qui ne sont pas transmises par les marchandises concernées. Afin d'éviter toute confusion dans le pays importateur, la Commission a également accepté qu'un seul vétérinaire responsable signe le certificat vétérinaire international. Ayant observé que les substitutions et autres modifications apportées aux certificats n'étaient pas acceptables, la Commission du Code a par conséquent décidé de maintenir le texte du point 8 de l'article 5.2.3.

La Commission n'a pas souscrit à la proposition de modification du chapitre 5.10. (Note explicative jointe aux certificats vétérinaires) car la proposition d'ajout de « principes généraux » est déjà traitée aux chapitres 5.1. et 5.2 et les suppressions proposées sont des exigences normales de contrôle des frontières, de zonage, etc. Elle a toutefois demandé à la Commission des animaux aquatiques d'envisager l'introduction de modifications dans le *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux aquatiques, le cas échéant.

La version amendée des chapitres précités, qui figure à l'annexe XII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 11. Maîtrise des dangers sanitaires et zosanitaires significatifs liés à l'alimentation animale (chapitre 6.3.)**

La Commission du Code a analysé les commentaires émanant de l'Australie et de l'Union européenne et a apporté les modifications appropriées au texte, notamment la modification de la définition d'« additif pour aliments pour animaux ».

Compte tenu du manque d'informations spécifiques, la Commission du Code est restée sur sa position de ne pas traiter les aliments destinés aux abeilles dans ce chapitre. Compte tenu de l'importante harmonisation du texte du Code avec les Codes d'usage pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004), elle n'a pas souscrit à la modification de la définition d'ingrédient d'aliment pour animaux qui a été proposée par l'Australie. Elle n'a pas accepté la proposition d'ajout de surveillance à la contamination (voir point 12 de l'article 6.3.4.) sachant qu'il est traité au point 7 portant l'intitulé « Échantillonnage et analyse » de l'article 6.3.4.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XIII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 12. Maîtrise des dangers sanitaires et zosanitaires significatifs liés aux aliments ayant subi un traitement thermique pour animaux de compagnie (avant-projet du nouveau chapitre proposé)**

La Commission du Code a pris acte de la soumission d'une proposition d'avant-projet de chapitre consacré aux aliments pour animaux de compagnie et de son document justificatif par le Délégué des États-Unis d'Amérique.

La Commission du Code a considéré que toute l'alimentation animale, y compris les aliments pour animaux de compagnie, devait être traitée dans le chapitre 6.3. Elle a par ailleurs décidé que suite à l'adoption des dispositions du nouveau chapitre proposé, le texte serait inclus dans le chapitre 6.3. et que les notes de bas de page seraient supprimées.

Le nouveau chapitre proposé, qui figure à l'annexe XIV, est présenté aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

Le document justificatif est présenté aux Membres à titre informatif en annexe XLIII. Il porte sur l'industrie internationale des aliments pour animaux de compagnie, ses pratiques et le travail en cours.

**Point 13. Salmonelles**

**a) Rapport sur la réunion du Groupe de travail du Codex (Brésil du 7-12 septembre 2009)**

En 2007, la Commission du Codex Alimentarius a reconnu que l'élaboration de lignes directrices en vue de la maîtrise des infections à *Salmonella* et à *Campylobacter* dans les élevages de volailles constituait une priorité. Dans le courant de cette même année, lors de sa 39<sup>e</sup> session, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) est convenu de la stratégie à adopter concernant l'élaboration d'un avant-projet de Lignes directrices pour la maîtrise des infections à *Campylobacter* et à *Salmonella* spp. dans la chair de poulet. Dans le cadre de sa 40<sup>e</sup> session, le CCFH a prié la l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de fournir les conseils scientifiques nécessaires pour que les lignes directrices aient un fondement scientifique irréprochable. En réponse, la FAO et l'OMS ont convoqué une réunion d'experts qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2009 à Rome, à laquelle l'OIE a assisté.

Afin de poursuivre l'élaboration de la proposition d'avant-projet de Lignes directrices pour la maîtrise des infections à *Campylobacter* et *Salmonella* spp. dans la chair de poulet, le Groupe de travail s'est réuni au Brésil du 7 au 11 septembre 2009. Le Groupe de travail a examiné l'avant-projet de lignes directrices en prenant en considération le rapport de la réunion d'experts de la FAO/l'OMS et les commentaires émanant des Membres de la Commission du Codex Alimentarius.

Les lignes directrices intègrent une approche « de la production à la consommation » et identifient toutes les étapes de la chaîne alimentaire où des mesures de prophylaxie peuvent potentiellement être appliquées. Les Lignes directrices sont divisées en trois parties. La première est consacrée aux Règles d'hygiène, la deuxième aux contrôles fondés sur les risques et la troisième aux mesures prophylactiques fondées sur les risques. Elles incluent des références aux normes de l'OIE qui s'appliquent comme principale source de recommandations concernant la phase de production primaire. Il est noté par ailleurs que les Lignes directrices du Codex doivent être considérées comme complémentaires des normes de l'OIE qui s'appliquent eu égard aux mesures prophylactiques recommandées lors de la production primaire. En outre, le Groupe de travail du Codex a décidé d'utiliser les définitions de l'OIE, le cas échéant. Les Lignes directrices proposées incluent les définitions par l'OIE des termes suivants : exclusion compétitive, unité épidémiologique, exploitation et troupeau. L'OIE continuera à participer activement à l'élaboration d'un projet de Lignes directrices et à leur révision conformément aux procédures de la Commission du Codex Alimentarius.

**b) Procédures de sécurité biologique applicables à la production de volailles (chapitre 6.4. révisé)**

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur les salmonelles (voir annexe XLII), notamment la version révisée du chapitre 6.4. La Commission du Code a souscrit au travail du Groupe *ad hoc*, qui avait pris en compte les commentaires des Membres et avait réduit la quantité de détails présents auparavant dans ce chapitre. Le texte obtenu traite de manière générique des pratiques d'hygiène et de sécurité biologique. Si les membres ont besoin de davantage de détails sur la fréquence et le choix du moment des mesures, ces aspects pourraient être développés et présentés sous forme de lignes directrices en dehors du *Code terrestre*. Constatant que l'OIE avait reçu une série de commentaires formulés par les Membres sur ce texte, la Commission du Code a décidé de proposer le chapitre révisé pour adoption en mai 2010.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XV, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**c) Détection, maîtrise et prévention des infections à *Salmonella* spp. chez les volailles (chapitre 6.5.)**

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne et de l'Afrique du Sud.

La Commission du Code a examiné le travail du Groupe *ad hoc* sur les salmonelles, notamment la révision du chapitre 6.5. En effet, le Groupe *ad hoc* avait pris en compte les commentaires émanant des Membres et avait également incorporé au chapitre 6.5. les trois articles extraits du chapitre 6.6. (*Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* chez les volailles), supprimant par là même le chapitre 6.6.

En gardant à l'esprit que la terminologie « au minimum indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* » n'était pas claire et que le concept de statut indemne de ces pathogènes n'a pas été défini dans le *Code terrestre*, la Commission du Code a modifié l'article 6.5.5.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XV, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 14. Introduction aux recommandations en matière de contrôle des antibiorésistances**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Union européenne et dûment modifié le texte.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XVI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 15. Bien-être animal**

**a) Utilisation des animaux pour la recherche et l'éducation (nouveau projet de chapitre) et rapport de la 3<sup>e</sup> réunion du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux de laboratoire (notamment le document de travail de l'OIE consacré au transport aérien des animaux de laboratoire)**

La Commission du Code a examiné les commentaires adressés par l'Australie, le Canada, Taipei chinois, l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que par une organisation non gouvernementale œuvrant dans le domaine du bien-être animal.

La Commission du Code a pris acte du travail du Groupe *ad hoc* et des informations détaillées fournies dans son rapport (voir annexe XXXVIII). Constatant que le projet de chapitre avait été envoyé à une reprise aux Membres pour commentaires et que le Groupe *ad hoc* avait largement tenu compte des commentaires fournis, la Commission du Code a estimé que le chapitre pouvait être proposé pour adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale de l'OIE. Il en sera décidé à la lumière de l'examen par la Commission du Code des commentaires des Membres lors de la réunion de février 2010. La Commission du Code a également observé que la liste de références fournies à titre informatif aux Membres ne serait pas incluse dans le chapitre lorsqu'il serait proposé pour adoption. Afin de faciliter l'analyse du nouveau projet de texte, la Commission a décidé de présenter deux versions du texte, l'une indiquant les modifications par un double soulignement et des lettres barrées, et une seconde sous forme de version propre.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XVII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**b) Définition du bien-être animal (chapitre 7.1.)**

La Commission du Code a analysé les commentaires fournis par le Japon et ceux soumis les douze mois qui ont précédé par l'Union européenne, le Canada et les États-Unis d'Amérique et au cours de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE. La Commission du Code a rappelé que la définition avait été adoptée d'un commun accord lors de la 76<sup>e</sup> Session générale de l'OIE à l'issue d'un long débat. Sachant que les commentaires à l'étude ne pouvaient pas aisément être conciliés, la Commission du Code a décidé qu'aucune modification de la définition n'était justifiée.

**c) Contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7.)**

Après examen de ce chapitre, qui avait été présenté en annexe du rapport de la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal, la Commission du Code a supprimé les termes de « lignes directrices » du titre et a modifié l'intitulé du tableau y figurant.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XVII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**d) Rapport de la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal**

La Commission du Code a pris note du rapport de la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail de l'OIE sur le bien être animal (voir annexe XXXV). Concernant le programme des activités à venir, la Commission du Code a conseillé à ce Groupe de travail de concentrer son attention, l'année prochaine, sur l'élaboration de nouveaux chapitres sur le bien-être des animaux de laboratoire et sur celui des animaux d'élevage dans les différents systèmes de production (en commençant par les bovins de boucherie et les poulets de chair, puis en poursuivant avec les vaches laitières, les poules pondeuses et les porcs). Dans ce travail, la Commission du Code a encouragé le Groupe de travail sur le bien-être animal à élaborer des textes aussi concis que ceux portant sur la protection animale dans les systèmes de production de poulets de chair et de bovins de boucherie.

La Commission du Code a demandé au Groupe de travail de placer la réalisation du travail sur ces nouvelles normes en tête de ses priorités. Le travail relatif aux animaux sauvages et à l'éthique du transport à grandes distances devra être reporté jusqu'à l'achèvement de ces nouvelles normes.

**e) Rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des volailles consulté par voie électronique**

La Commission du Code a analysé les recommandations du Groupe consulté par voie électronique (voir annexe XXXIX), qui avait proposé plusieurs modifications à apporter aux chapitres 7.3., 7.4., 7.5. et 7.6. afin de répondre aux exigences spécifiques du transport, de la mise à mort et de l'abattage des volailles. Après avoir salué le travail approfondi réalisé par ce groupe, la Commission du Code a procédé à un certain nombre de modifications du projet de texte transmis par le Groupe de travail sur le bien être animal. La Commission du Code a toutefois exprimé son inquiétude quant au nombre excessif de détails qu'elle jugeait inapproprié dans une norme de ce genre. Il serait préférable que ces détails soient publiés sous forme de ligne directrice c'est-à-dire en dehors du *Code terrestre*.

La version amendée des chapitres précités, qui figure à l'annexe XVII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**f) Rapport de la première réunion du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des poulets de chair dans les systèmes de production animale**

Après examen du rapport du Groupe *ad hoc* (voir [annexe XXXVI](#)), la Commission du Code a apporté plusieurs modifications au texte du projet de nouveau chapitre pour clarification et amélioration de la cohérence avec les autres chapitres du *Code terrestre*.

La Commission du Code a observé que les recommandations se limitaient aux poulets de chair des systèmes de production commerciale et ne couvraient pas les poulets de chair des systèmes de production informels (tels que les volailles de basse-cour). Loin de signifier que le bien-être revêt une importance dérisoire dans les systèmes d'élevage fermier, cela reflète les difficultés auxquelles sont confrontés les Services vétérinaires lors d'interventions dans des troupeaux non commerciaux. Aucune définition n'a été proposée pour les troupeaux de basse-cour, mais la Commission du Code a remarqué que ce terme est utilisé depuis plusieurs années (dans les Recommandations de la FAO en matière de prévention, de lutte et d'éradication de l'influenza aviaire hautement pathogène en Asie, publiées en septembre 2004 par exemple).

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'[annexe XVII](#), est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**g) Rapport de la première réunion du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des bovins de boucherie dans les systèmes de production animale**

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* (voir [annexe XXXVII](#)).

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'[annexe XVII](#), est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

La Commission du Code souligne la brièveté des textes relatifs au bien-être animal dans la production de poulets de chair et la production de bovins de boucherie et recommande qu'ils servent de modèles aux futures normes de bien-être animal en termes de concision.

**Point 16. Autres chapitres horizontaux**

**a) Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ (chapitre 5.4.)**

**b) Postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur (chapitre 5.6.)**

La Commission du Code a analysé les commentaires formulés par le Koweït et l'Afrique du Sud, ainsi que les conseils émanant de la Commission scientifique, et a modifié la définition des termes « station de quarantaine » qui est donnée dans le glossaire. La modification proposée par le Koweït dans le chapitre 5.4. avait déjà été adoptée lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE. Comme la définition de ces termes avait été modifiée, aucune modification n'a été requise dans le chapitre 5.6.

**Point 17. Fièvre charbonneuse (chapitre 8.1.)**

La Commission du Code a analysé les commentaires formulés par l'Australie, le Canada, l'Union européenne, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, l'avis rendu par un expert et les commentaires fournis par la Commission scientifique.

Concernant l'article 8.1.1. (Considérations générales), la Commission du Code a approuvé une recommandation de la Nouvelle-Zélande visant à clarifier que les objectifs des recommandations du chapitre couvrent la santé animale, la santé publique et la protection de l'environnement. Après discussion avec le Prof. Thibier, la Commission du Code en a également modifié le texte afin de clarifier que les embryons de bétail produits *in vivo* et la semence collectés et manipulés en conformité avec les dispositions énoncées dans les chapitres pertinents du *Code terrestre* sont considérés comme des marchandises exemptes de risque.

En complément de cette modification, la Commission du Code a inclus dans les conditions générales une référence à l'application des recommandations de ce chapitre pour le commerce international des marchandises autres que celles considérées comme exemptes de risque.

Sur recommandation de la Nouvelle-Zélande, la Commission du Code a modifié l'article 8.1.6. afin de refléter que les Services vétérinaires ne sont pas censés certifier l'absence de fièvre charbonneuse clinique chez le mouton au moment de la tonte car il existe déjà un certificat à cet égard pour le troupeau d'origine. Par ailleurs, le texte existant aux points 2 et 3 de l'article 8.1.6. convient à la gestion des risques.

Sur recommandation de la Nouvelle-Zélande, la Commission du Code a supprimé le point 3c) de l'article 8.1.8. et a présenté la justification scientifique du point 3a), c'est-à-dire l'ébullition pendant 60 minutes, comme suit : « Le tableau 1 dans Spotts Whitney *et al* (2003) cite quatre études différentes qui ont démontré la destruction des spores de *Bacillus anthracis* par ébullition ou chaleur humide à 100 °C pendant 5, 10 ou 17 minutes. »

En réponse à une question posée par le Japon, la Commission du Code a déclaré que les recommandations figurant dans l'article 8.1.9. sont corroborées par une référence publiée (Spotts Whitney *et al* [2003]) et que les spécifications s'avèrent moins prescriptives et plus généralement applicables que celles indiquées dans les Lignes directrices de l'OMS.

La Commission du Code a modifié les points 1 – 4 (inclus) de l'article 8.1.11. conformément à un commentaire formulé par le Japon. La Commission du Code a pris note de la question soulevée par le Canada sur l'inactivation des spores dans les déjections animales liquides et solides, le fumier et les litières. Compte tenu de la non disponibilité d'option pratique actuellement pour assurer l'inactivation des spores de fièvre charbonneuse dans ces matières, la Commission du Code n'a pas modifié l'article 8.1.12. En revanche, elle a sollicité les Délégués de l'OIE pour obtenir de plus amples informations quant à l'existence de pratiques de substitution en matière de traitement des déjections animales liquides et solides, du fumier et des litières.

En réponse à une demande du Japon concernant le contexte et la justification des propositions de modifications des articles 8.1.14. et 8.1.15., la Commission du Code a répondu qu'alors que les procédures citées sont difficiles à exécuter et peuvent ne pas s'avérer totalement efficaces, les recommandations émanent des meilleures références scientifiques disponibles à l'heure actuelle.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XVIII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires. Les renvois figurant dans le texte ont été conservés aux fins de l'information des Membres, mais seront supprimés lors de la soumission du texte pour adoption.

#### **Point 18. Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)**

La Commission du Code a étudié les commentaires formulés par l'Australie, l'Union européenne et l'Afrique du Sud, ainsi que les conseils fournis par la Commission scientifique et l'IETS.

La Commission du Code n'a toutefois pas souscrit à la recommandation de l'Union européenne concernant l'article 8.3.1. En effet, même si la vaccination est effectuée et peut être considérée comme une mesure capable d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton, l'efficacité de la vaccination ne peut pas être assurée en l'absence de surveillance. Ni l'IETS ni la Commission scientifique n'étant favorables à cette recommandation, elle n'a pas accepté non plus la recommandation de l'Union européenne d'ajouter les termes « embryons et ovocytes produits *in vitro* ». Les études scientifiques permettant de confirmer la sécurité de tels embryons ont été menées en nombre insuffisant. Par ailleurs, il existe une faible quantité de preuves pour établir que ceux-ci pourraient être moins exempts de risque que des embryons collectés *in vivo*.

La Commission du Code a accepté la recommandation émise par l'Australie au sujet de la modification du texte du point 2 de l'article 8.3.3., mais n'a pas approuvé la recommandation portant sur l'amendement du texte du point 1 de l'article 8.3.3., faisant observer que le problème crucial de la contiguïté avec un pays infecté est correctement traité.

Sur la question des modifications apportées au statut de pays ou zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton du fait de l'importation d'animaux porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton (voir article 8.3.3.), la Commission du Code a souscrit à la recommandation de l'Union européenne (appuyée par la Commission scientifique) de modifier le texte du point 3b) de l'article 8.3.3., car elle a estimé que cette modification clarifiait les conditions en question.

La Commission du Code a suivi les recommandations de l'Union européenne (soutenues par la Commission scientifique) de modifier les points 4 et 5 de l'article 8.3.8. afin de les rendre conformes au reste du chapitre.

La Commission scientifique n'étant pas favorable à la recommandation de l'Afrique du Sud concernant les articles 8.3.11. et 8.3.14., aucune modification n'a été apportée à ces textes.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XIX, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

#### **Point 19. Fièvre aphteuse (chapitre 8.5.)**

La Commission du Code a reçu des commentaires des pays suivants : Argentine, Taipei chinois, Union européenne, Japon, (Rép. de) Corée, Koweït, Nouvelle-Zélande et États-Unis d'Amérique ainsi que des Philippines et de l'Ouganda (émis lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE). La Commission du Code a également reçu des conseils de la part de la Commission scientifique.

Constatant que les camélidés ne sont pas des ruminants, la Commission du Code n'a pas accepté une recommandation de l'Union européenne visant à modifier le texte de l'article 8.5.1.

En réponse à une recommandation émise par l'Argentine, la Commission du Code a modifié le texte du point 3c) de l'article 8.5.2. et a ajouté un nouveau texte au point 3 des articles 8.5.3. et au point 4 de l'article 8.5.4 et 8.5.5. afin de renforcer les dispositions pour les zones de protection.

La Commission du Code est convenue, en accord avec l'Argentine, de la nécessité de modifier la version espagnole de l'article 8.5.4. et le Service du commerce international a accepté de procéder à cette révision.

La Commission du Code a examiné le commentaire de l'Union européenne concernant l'article 8.5.9. et a effectué les modifications nécessaires pour rendre le texte plus clair.

La Commission du Code a accepté un commentaire de Taipei chinois concernant l'article 8.5.10. relatif au transport d'animaux vivants traversant des zones infectées et a modifié le texte en conséquence, mais n'a pas accepté la recommandation de Taipei chinois concernant l'article 8.5.20., cette modification n'ayant pas été soutenue par la Commission scientifique.

En réponse à la demande de l'Ouganda visant à étendre l'article 8.5.39. aux boyaux de bovins, et observant que la Commission scientifique avait reçu l'avis d'un expert qui confirmait que les procédures utilisées pour rendre les boyaux de petits ruminants et de porcs dénués de risque sont également efficaces pour les boyaux de bœuf, la Commission du Code a apporté la modification voulue.

En réponse à la question des Philippines sollicitant un avis sur la nécessité de pratiquer la vaccination antiaphteuse sur une population animale, la Commission scientifique a indiqué qu'il serait difficile de prodiguer des conseils définitifs pouvant s'appliquer à toutes les situations mais qu'en règle générale, 80 % au moins de la population ciblée pour la vaccination devait être vaccinée pour considérer que la couverture vaccinale est satisfaisante (ainsi que cela est mentionné à l'article 8.5.44.).

En réponse à un commentaire de Taipei chinois concernant le point 2a) de l'article 8.5.46., la Commission du Code a consulté la Commission des normes biologiques et a modifié le texte en conséquence afin de préciser que le NSP est un test destiné à une population animale et non un test destinés à des animaux pris individuellement, et qu'un résultat positif devait être interprété en termes de quantité d'animaux positifs et non en termes de titrage d'anticorps chez un animal spécifique. La Commission du Code a modifié le texte des points 2b) et 2d) de l'article 8.5.46. à des fins de clarification en suivant la recommandation formulée par Taipei chinois.

#### ***Compartmentation pour la fièvre aphteuse***

La Commission du Code a examiné les commentaires soumis par l'Union européenne, le Japon, la (Rép. de) Corée, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique concernant l'application du concept de compartmentation à la fièvre aphteuse à laquelle plusieurs Membres se sont farouchement opposés. La Commission du Code a cependant estimé que la poursuite de ce travail présentait encore des avantages. Lorsqu'un Membre met en œuvre la compartmentation, son objectif peut être d'aider à gérer et contrôler des maladies. En dépit de la nécessité de consultations bilatérales afin de convaincre des partenaires commerciaux que le compartiment présente une sécurité biologique, le concept pourrait aussi être utile pour faciliter les échanges commerciaux.

Le Dr Vallat a clairement indiqué que l'OIE n'a pas l'intention actuellement d'accorder une reconnaissance officielle aux compartiments indemnes de fièvre aphteuse (ou d'autres maladies). Toutefois, sous réserve que cela soit techniquement réalisable, la Commission du Code a tenu compte du fait que des Membres peuvent souhaiter établir des compartiments indemnes de fièvre aphteuse dans le but de soutenir les améliorations apportées au statut zoosanitaire et de faciliter les échanges commerciaux.

Constatant que la Commission scientifique avait appuyé l'idée selon laquelle un compartiment pourrait être établi soit dans une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée ou non la vaccination, soit dans une zone infectée par le virus de la fièvre aphteuse, la Commission du Code a modifié l'article 8.5.5.bis en supprimant le membre de phrase suivant « dans laquelle est pratiquée la vaccination » du chapeau de cet article.

La Commission du Code a noté que les conditions de surveillance de la fièvre aphteuse ou de l'agent qui en est responsable requises pour un compartiment sont pratiquement les mêmes que celles qui sont requises pour une zone. C'est pourquoi la Commission du Code a ajouté un texte aux termes duquel des opérations de surveillance doivent être pratiquées dans le pays ou la zone (selon le cas) dans lequel le compartiment est situé, conformément aux chapitres 4.3. et 4.4.

Prenant acte du fait qu'un expert et le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie avaient élaboré une checklist pour la mise en œuvre d'un compartiment pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle (voir [http://www.oie.int/eng/info\\_ev/Other%20Files/En\\_final\\_Compartmentalisation\\_AI\\_ND\\_10\\_05\\_2007.pdf](http://www.oie.int/eng/info_ev/Other%20Files/En_final_Compartmentalisation_AI_ND_10_05_2007.pdf)), la Commission du Code a estimé qu'il n'était pas nécessaire actuellement d'inclure des recommandations spécifiques dans le *Code terrestre* concernant la mise en œuvre de compartiments pour la fièvre aphteuse mais a demandé que la Commission scientifique envisage la mise au point d'une checklist pour la fièvre aphteuse semblable à celle prévue pour l'influenza aviaire ou la maladie de Newcastle.

La Commission du Code a également recommandé que la checklist pour la fièvre aphteuse ou pour la maladie de Newcastle soit mise à jour, en tenant compte des commentaires soumis par l'Union européenne.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XX, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 20. Paratuberculose (chapitre 8.10.)**

La Commission du Code a pris note d'un commentaire soumis par l'Union européenne.

En réponse aux précédentes demandes des Membres, la Commission du Code a débattu avec la Commission scientifique de la possibilité de préparer un document justificatif visant à conseiller les Membres. Toutefois, en raison du manque d'épreuves de diagnostic adéquates pour la paratuberculose, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues que ce travail ne pouvait pas être entrepris avant un développement scientifique plus poussé.

Constatant que le contenu du chapitre 8.10. avait été supprimé du *Code terrestre*, la Commission du Code a décidé qu'elle ne pouvait réaliser aucun travail supplémentaire sur la paratuberculose en attendant la rédaction d'un document justificatif.

**Point 21. Rage (chapitre 8.11.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de l'Union européenne et les a transmis au Groupe *ad hoc* sur la rage qui se réunira en janvier 2010 pour envisager le remplacement du chapitre 8.10. actuel. La Commission du Code s'est engagée à étudier, si possible, les recommandations du Groupe *ad hoc* et de la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2010.

**Point 22. Fièvre de West Nile (chapitre 8.16.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires adressés par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

La Commission du Code a accepté de supprimer les poussins de poulets et de dindes âgés de moins de 12 jours de la liste des espèces sensibles et a remanié en conséquence la recommandation sur l'importation. En apportant ces modifications, la Commission du Code a bien pris note de la preuve scientifique suivante :

« Les études de laboratoire prouvant le pouvoir infectieux sont très limitées et artificiellement contrôlées mais il n'existe absolument aucune preuve que cela se produise et pose un risque en conditions naturelles. Les poulets et les dindes, quel que soit leur âge, constituent une espèce résistante et, de ce fait, une infection provoquée artificiellement en laboratoire ne doit pas servir de base pour imposer des restrictions commerciales. Recommander des restrictions sur une espèce (poulets âgés de moins de 12 jours) qui a prouvé n'avoir joué aucun rôle épidémiologique dans la transmission de l'agent pathogène n'est pas justifié.

Les études menées par Swayne *et al.* (*Avian Diseases*, 2000, Oct-Dec; 44(4) 932-7) ont montré que lorsque des dindes développent une virémie, le niveau du virus est très faible – inférieur au seuil requis pour infecter réellement les moustiques. Les données de cette étude ont montré que les dindes ne sont pas un hôte amplificateur d'infection des moustiques. De même, une étude menée par Buckley *et al.* (*Virology Journal*, 2006, Sep, 3:71) n'a pas réussi à isoler le virus ou l'ARN viral du sérum de poussins infectés. Il n'existe, par ailleurs, aucune preuve sur le terrain de développement d'une maladie clinique chez les poulets ou les dindes. Ainsi, bien que des volailles de n'importe quel âge puissent être infectées par le virus de West Nile, elles ne développent pas de maladie clinique, elles ne peuvent pas contaminer d'autres oiseaux ou animaux, et elles ne servent pas de réservoir au virus. »

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XXI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 23. Maladies des abeilles (chapitres 9.1. à 9.6. [inclus])**

Prenant acte du fait qu'un groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles serait constitué en janvier 2009 sous l'égide de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques (ci-après dénommée « Commission des laboratoires »), la Commission du Code a transmis les commentaires des Membres aux experts pour qu'ils les examinent.

**a) Chapitres 9.1., 9.2. et 9.3.**

La Commission du Code a pris note des commentaires émis par l'Union européenne.

La Commission du Code a modifié le texte au point 3 des articles 9.1.2. en ajoutant les mots « miel destiné à la consommation humaine ».

**b) Infestation par le petit coléoptère des ruches (chapitre 9.4.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires transmis par l'Australie et l'Union européenne.

La Commission du Code a modifié le texte au point 2 de l'article 9.4.2. en ajoutant les mots « miel destiné à la consommation humaine ».

**c) Chapitres 9.5. et 9.6.**

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de l'Union européenne.

La Commission du Code a modifié le texte au point 2 des articles 9.5.2. et 9.6.2. en ajoutant les mots « miel destiné à la consommation humaine ».

La version amendée des chapitres précités, qui figure à l'annexe XXII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 24. Influenza aviaire (chapitre 10.4.)**

La Commission du Code a analysé les commentaires émanant de l'Australie, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, et les avis rendus par la Commission scientifique.



La Commission du Code a remplacé le mot « conteneur » par « matériau d'emballage » dans tous les articles régissant le commerce des œufs (voir articles 10.4.10., 10.4.11., 10.4.12., 10.4.13. et 10.4.14.), les conteneurs étant définis dans le *Code terrestre* et la définition qui en est donnée n'étant pas adaptée au matériau avec lequel sont emballés les œufs.

La Commission du Code a examiné les commentaires que lui avaient adressés l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande à propos du texte de l'article 10.4.6. relatif au test de chargements d'oiseaux vivants autres que les volailles. La Commission du Code a considéré que les ultimes détails du programme d'échantillonnage doivent faire l'objet d'un accord entre partenaires commerciaux et ne peuvent pas être spécifiés dans le *Code terrestre*. Cependant, afin de fournir des indications aux Membres, la Commission du Code a modifié l'article 10.4.6. en se conformant aux conseils émanant de la Commission scientifique.

La Commission du Code a étudié mais n'a pas souscrit à la suggestion de l'Union européenne de modifier les articles 10.4.15. et 10.4.21., car ceux-ci sont conformes aux articles décrivant les procédures d'inactivation des virus d'influenza aviaire.

Après avoir examiné minutieusement les commentaires que lui avaient adressés les États-Unis d'Amérique, la Commission du Code a décidé de fusionner les articles 10.4.19. et 10.4.20., car les deux articles traitent essentiellement des mêmes risques et recommandent les mêmes approches en matière de gestion du risque. Le point essentiel est la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment indemnes du virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène – qui s'applique également lorsque le pays, la zone ou le compartiment est indemne du virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

La Commission du Code a pris note des recommandations émises par les États-Unis d'Amérique au sujet des dispositions énoncées aux articles 10.4.22. et 10.4.25. et a ajouté une référence aux farines de viande de volaille dans les deux articles et une troisième possibilité de traitement au point 2c) de l'article 10.4.25.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XXIII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

#### **Point 25. Maladie de Newcastle (chapitre 10.13.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Australie, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique.

La Commission du Code a remplacé le mot « conteneur » par « matériau d'emballage » dans tous les articles régissant le commerce des œufs (voir articles 10.13.8., 10.13.9. et 10.13.10.) les conteneurs étant définis dans le *Code terrestre* et la définition qui en est donnée n'étant pas adaptée au matériau avec lequel sont emballés les œufs.

La Commission du Code a estimé que l'approche de la gestion des risques de présence de l'influenza aviaire dans les farines de viande de volaille devait être appliquée à la gestion des risques de présence du virus de la maladie de Newcastle et a modifié en conséquence le texte des articles 10.13.16. et 10.13.19. en ajoutant les farines de viande de volaille à la portée de ces articles ; en outre, elle a ajouté une troisième possibilité aux paramètres de traitement figurant à l'article 10.13.19.

La Commission du Code a noté la grande diversité des conclusions des études menées sur l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle. Toutefois, compte tenu de l'explication fournie par un Membre et un expert, la Commission du Code a décidé de supprimer la mention « à l'étude » des articles 10.13.20. et 10.13.21. et a accepté d'inclure les farines de viande de volaille dans l'article 10.13.19. (traitant des farines de plumes).

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XXIV, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

#### **Point 26. Brucellose bovine (chapitre 8.10.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de l'Union européenne.

La Commission du Code a noté qu'un Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la brucellose se réunira en novembre sous l'égide de la Commission scientifique afin de faire le point sur les dispositions figurant dans ce chapitre et a transmis les commentaires qui lui avaient été soumis pour que les experts les prennent en considération.

**Point 27. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.6.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Australie et de l'Union européenne et les commentaires soumis par une association du secteur.

En réponse au commentaire de l'Union européenne, la Commission du Code a modifié les articles 11.6.3. et 11.6.4. afin d'apporter un éclaircissement sur le fait que les importations auxquelles il est procédé ne porteront aucun préjudice au statut du pays importateur pour autant qu'elles se déroulent dans le respect des dispositions énoncées aux articles 11.6.7., 11.6.8. et 11.6.9.

Répondant aux commentaires émanant d'une association du secteur, le Dr Thiermann a rappelé la décision prise par les Délégués de l'OIE lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE. La Commission du Code a décidé de ne pas amender le texte des articles relatifs à la gélatine.

En réponse au commentaire de l'Union européenne sur l'article 11.6.14. et du fait qu'il a été demandé à l'OIE de fournir la justification scientifique pour ne considérer que la partie distale de l'iléon comme matière à risque spécifiée, la Commission du Code a noté qu'aucune nouvelle information scientifique n'est apparue permettant de modifier des décisions fondées sur le document justificatif et notifiées dans le rapport de la Commission du Code d'octobre 2006. La Commission a accueilli favorablement la soumission de nouvelles informations scientifiques pertinentes.

Dans la réponse qu'il a fournie au commentaire émis par l'Australie à propos de l'article 11.6.15., le Dr Thiermann a précisé que la différence tient au fait que l'article 11.6.14. s'applique aux marchandises crues tandis que l'article 11.6.15. se rapporte à la production de gélatine selon un processus très rigoureux qui a été décrit dans des études scientifiques évaluées par des pairs pour produire une marchandise exempte de risque.

En réponse au commentaire de l'Union européenne au sujet de l'article 11.6.17., la Commission du Code a noté que le texte actuel fait référence à l'article 11.6.15., et limite ainsi la fabrication du phosphate dicalcique aux colonnes vertébrales issues de bovins âgés de moins de 30 mois ayant présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*. Les crânes en sont exclus. Cette recommandation concorde avec les connaissances scientifiques actuelles sur l'encéphalopathie spongiforme bovine et le caractère inoffensif du phosphate dicalcique produit de cette manière a été vérifié par une étude scientifique évaluée par des pairs.

La Commission du Code a examiné la demande de modification de l'article 11.6.20. qui avait été soumise par l'Union européenne, mais n'a apporté aucun changement estimant que le texte était suffisamment clair.

En réponse aux commentaires de l'Union européenne, la Commission du Code a ajouté un texte sur l'évaluation de la cohorte de naissance d'un cas (voir article 11.6.23.) afin de préciser la mise en œuvre correcte de dispositions sur les interdictions frappant les aliments pour animaux.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XXV, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 28. Tuberculose des bovins et des cervidés d'élevage****a) Tuberculose bovine (chapitre 11.7.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires du Canada (émis durant la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE), de l'Union européenne et de l'Afrique du Sud.

La Commission du Code a fait sienne la proposition de l'Union européenne de modifier le texte de l'article 11.7.2. afin d'en clarifier la signification. Toutefois, la Commission du Code n'a pas accepté le commentaire de l'Afrique du Sud sur l'insuffisance du contrôle des abattoirs dans les pays indemnes de tuberculose bovine depuis au moins cinq ans. La Commission n'a pas eu connaissance d'une preuve scientifique venant à l'appui de cette proposition. Par ailleurs, la Commission du Code a été informée du succès remportée par cette méthode chez au moins un membre de l'OIE ayant éradiqué la tuberculose bovine.

La Commission du Code a accepté une proposition de l'Union européenne visant à modifier l'article 11.7.3. pour préciser que tous les bovins du compartiment doivent être inclus dans la certification.

En réponse au commentaire du Délégué du Canada concernant la cohérence des textes traitant des compartiments indemnes et des cheptels indemnes, la Commission du Code a confirmé que les exigences définies pour un compartiment indemne sont volontairement plus strictes que celles définies pour des cheptels indemnes.

**b) Tuberculose bovine des cervidés d'élevage (chapitre 11.8.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Union européenne et a accepté une recommandation visant à inscrire le chapitre 11.8. dans la suite logique du chapitre 11.7.

La version amendée des chapitres précités, qui figurent à l'annexe XXVI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 29. Péripleurmonie contagieuse bovine (chapitre 11.9.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Union européenne et du Koweït.

La Commission du Code a analysé un commentaire de l'Union européenne demandant une définition des bovins domestiques. Toutefois, au lieu de traiter ce point au chapitre 11.9., la Commission a fait remarquer que l'OIE aurait un débat plus vaste sur la définition du rôle des animaux sauvages dans l'épidémiologie de plusieurs maladies, y compris sur les implications pour le statut du pays et les échanges commerciaux. Le commentaire de l'Union européenne doit être pris en considération dans le cadre de cette discussion plus vaste.

En réponse au commentaire du Koweït, la Commission du Code a noté que le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la péripleurmonie contagieuse bovine avait recommandé la suppression de la semence et des embryons de la liste des marchandises dénuées de risque et que la péripleurmonie bovine ne figurait actuellement sur aucune liste de la Société internationale de transfert d'embryons parce que les études scientifiques qui ont été menées sont insuffisantes pour permettre à cette Société d'évaluer la sécurité des embryons. Pour cette raison, la Commission du Code n'a pas accepté la recommandation du Koweït.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XXVII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 30. Leucose bovine enzootique (chapitre 11.11.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de la Nouvelle-Zélande.

La Commission du Code a proposé un nouveau texte définissant les conditions à respecter pour qu'un compartiment soit considéré comme indemne, suivant une structure semblable à celle adoptée dans le chapitre sur la tuberculose bovine. La Commission du Code a aussi ajouté un texte spécifiant les animaux considérés comme sensibles à la leucose bovine enzootique, c'est-à-dire les bovins domestiques (*Bos indicus* et *Bos taurus*) et a remplacé le mot « animal » par « bovins » selon le degré de pertinence dans tout le chapitre.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XXVIII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 31. Rhinotrachéite infectieuse bovine/Vulvovaginite pustuleuse infectieuse (chapitre 11.13.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de l'Australie et a confirmé la proposition de faire référence aux tests selon le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE à l'article 11.13.7.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XXIX, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 32. Maladies équinées (chapitres 12.1., 12.7. et 12.10.)**

La Commission du Code a examiné avec le Dr Vallat la demande de la République populaire de Chine (déposée lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE) visant à ce que l'OIE envisage d'établir des procédures de reconnaissance officielle du statut indemne d'un Membre eu égard à certaines maladies équinées. Cette question sera étudiée par un Groupe *ad hoc* créé sous l'égide de la Commission scientifique. La Commission du Code a fait part de son accord pour suivre les avancées sur cette question en collaboration avec la Commission scientifique.

**a) Peste équine (chapitre 12.1.)**

La Commission du Code a transmis à la Commission des laboratoires un commentaire du Kenya relatif à l'utilisation d'un vaccin contre la peste équine.

**b) Grippe équine (chapitre 12.7.)**

La Commission du Code a analysé les commentaires de l'Australie, ainsi que les conseils d'un expert, et a modifié en conséquence le texte de l'article 12.7.6.

**c) Artérite virale équine (chapitre 12.10.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires de l'Union européenne, du Koweït et de l'Afrique du Sud, et les conseils prodigués par trois experts.

La Commission du Code n'a pas accepté la recommandation du Koweït concernant le point 3 de l'article 12.10.2. parce que la période décrite à ce point pourrait varier en fonction du moment du premier test (« 7 jours au moins après le début de la séquestration »).

Fondées sur les commentaires des Membres et la consultation des experts, plusieurs modifications ont été apportées.

La version amendée des chapitres précités, qui figurent à l'annexe XXX, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 33. Tremblante (chapitre 14.9.)**

La Commission du Code a passé en revue les commentaires émanant du Canada, de l'Union européenne et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que les observations dont lui avaient fait part les États-Unis d'Amérique lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE.

Répondant au commentaire transmis par l'Union européenne, la Commission du Code a amendé l'intitulé de l'article 14.9.1. (considérations générales) pour exprimer d'une manière plus claire la position de l'OIE selon laquelle la tremblante ne constitue aucun risque pour la santé publique. La Commission du Code, réagissant favorablement au commentaire du Canada sur l'innocuité de la semence, a inclus cet élément dans la liste des marchandises dénuées de risque figurant à l'article 14.9.1. Dans la pièce justificative venant à l'appui de cette décision figurent les éléments suivants :

D'après des résultats d'études épidémiologiques et de croisements expérimentaux pratiqués avec des boucs atteints par la tremblante, il ressort qu'il est peu probable que la maladie se transmette par l'intermédiaire de la semence (Wrathall 2000, Wang *et al.* 2001, Wrathall *et al.* 2008). Palmer (1959) n'a pas réussi à transmettre la tremblante à des agneaux par injection sous-cutanée de semence collectée chez un bouc cliniquement atteint. Les agneaux n'ont toutefois été soumis à observation que pendant les 30 mois ayant suivi l'inoculation ; de nos jours, on ne la considère pas comme idéale.

Des essais biologiques pratiqués sur des souris n'ont pas permis de détecter un pouvoir infectieux dans les testicules, les vésicules séminales et la semence de boucs atteints par la maladie (Hourrigan *et al.* 1979, Hourrigan 1990, Hadlow 1991, Hourrigan and Klingsporn 1996). Hourrigan a fait rapport sur l'échec d'une tentative de détection d'un pouvoir infectieux dans des prélèvements de semence collectés auprès de 21 cas de tremblante (Hourrigan 1990). L'étude conduite par Hadlow *et al.* (1980) a montré que la distribution du pouvoir infectieux de la tremblante chez les caprins est identique à celle observée chez des ovins infectés dans des conditions naturelles.

Gatti et ses collaborateurs ne sont pas parvenus à détecter la présence de PrPsc dans du plasma séminal de boucs atteints de tremblante ; ceci suggère une absence de pouvoir infectieux (Gatti *et al.* 2002). Les conclusions tirées de cette étude ont été récemment confirmées par les résultats d'une expérience au cours de laquelle de la semence prélevée sur des boucs infectés par l'agent de la tremblante a été inoculée à des souris transgéniques sensibles à la maladie, qui exprimaient l'allèle VRQ du gène de la protéine prion du mouton (Sarradin *et al.* 2008).

Le modèle de souris transgéniques utilisé par Sarradin et ses collègues (2008) a permis de détecter la présence d'un pouvoir infectieux à un très faible niveau. L'étude menée par Sarradin et d'autres personnes (2008) a permis de démontrer que la tremblante n'a été transmise par la semence à aucun moment durant la période d'incubation de la maladie chez quatre boucs, même chez l'un d'entre eux appartenant au génotype VRQ/VRQ extrêmement sensible durant les phases cliniques de la maladie.

Dans la réponse qu'elle a fourni à l'Union européenne suite à la question soulevée sur la justification de la période de 7 ans mentionnée à l'article 14.9.3., la Commission du Code a souligné le fait que cette recommandation émanait du Groupe *ad hoc* sur la tremblante et se basait sur le laps de temps moyen devant s'écouler pour qu'il y ait eu transmission de l'agent de la tremblante d'une génération à l'autre multiplié par deux.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la requête déposée par le Canada au sujet de l'octroi de la permission d'introduire des boucs et des béliers en provenance d'établissements autres qu'indemnes bien qu'ayant été prévu dans l'édition 2008 du *Code terrestre*. Elle considère qu'il existe un petit risque que des boucs et béliers, s'ils étaient infectés par l'agent de la tremblante, puissent transmettre la maladie par l'intermédiaire de la salive et de leurs matières fécales.

Après pris acte de l'appui donné par la Commission scientifique au sujet de l'absence historique de maladie, la Commission du Code n'a pas faite sienne la proposition de l'Union européenne d'adopter des objectifs de test numériques pour établir le statut indemne car l'établissement de la preuve de l'absence d'une maladie de cette nature aurait nécessité de soumettre les animaux à un très grand nombre de tests. Le concept de statut historiquement indemne, qui a été entériné par l'OIE, est approprié dans le cas de la tremblante. En revanche, la Commission du Code a amendé le texte de l'article 14.9.15. pour rendre plus strictes les dispositions relatives à l'exécution du programme officiel de surveillance spécifique. Elle a également supprimé des articles 14.9.14. et 14.9.15. les références à l'établissement de la preuve de la présence de génotypes sensibles dans la population d'ovins du pays car, depuis la rédaction du chapitre, des avancées considérables ont été enregistrées au niveau des connaissances sur la génétique de la réceptivité à la tremblante et il est hautement peu probable qu'un pays détienne une population de petits ruminants dénués de génotypes réceptifs à la maladie.

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire émanant de l'Union européenne relatif au texte des points 2a) et 2b) de l'article 14.9.3. car l'exigence en matière de déclaration obligatoire de la tremblante est déjà couverte au point 1 de l'article 14.9.3.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la recommandation formulée par les États-Unis d'Amérique (lors de la 77<sup>e</sup> Session générale) à propos de la réalisation d'opérations de surveillance de la tremblante ciblant tous les ovins de réforme plutôt que les ovins présentant des signes de cachexie chronique. En revanche, le texte du point 2b) de l'article 14.9.3. a été amendé pour stipuler que les ovins matures trouvés morts à la ferme doivent être soumis à des tests lorsque le nombre d'ovins et de caprins, matures et de réforme, âgés de plus de 18 mois est insuffisant dans la pratique. En outre, les termes « à l'étude » ont été supprimés de ce point.

Pour ce qui a trait aux compartiments, la Commission du Code a considéré que cette approche suscite probablement des intérêts commerciaux et que l'énoncé des dispositions de l'article 14.9.4. doit être aussi clair que possible. À cet effet, la Commission du Code a amendé le chapeau dudit article et plusieurs points y figurant.

La Commission du Code a pris acte du soutien apporté par la Commission scientifique au sujet du commentaire émanant de l'Union européenne relatif aux dispositions de l'article 14.9.6. et a accepté de supprimer la disposition facultative relative au placement des animaux faisant l'objet d'une importation en station de quarantaine, considérant que l'OIE n'est pas en mesure de fournir des recommandations spécifiques aux tests à pratiquer et aux paramètres qui lui sont associés.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la fusion des articles 14.9.11. et 14.9.12. qui avait pourtant fait l'objet d'une recommandation par la Commission scientifique ; elle a en revanche amendé le texte de l'article 14.9.12. afin d'indiquer que les produits listés ne devaient pas faire l'objet d'un commerce international, en accord avec le commentaire émis par l'Union européenne.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XXXI, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

#### **Point 34. Peste porcine classique (chapitre 15.3.)**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus de l'Australie et de l'Afrique du Sud, les commentaires formulés par le Délégué des États-Unis d'Amérique lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE, et les avis rendus par la Commission scientifique.

La Commission du Code a constaté que le commentaire de l'Afrique du Sud sur l'article 15.3.2. avait déjà été traité. Comme indiqué lors de la 77<sup>e</sup> Session générale de l'OIE, le critère du point 7 de l'article 15.3.2. s'applique à la détermination du statut et il n'est pas nécessaire de répéter le texte dans les autres articles.

La Commission du Code a accepté le commentaire des États-Unis d'Amérique sur l'article 15.3.3. et a modifié le texte en conséquence. Les commentaires de l'Australie sur l'article 15.3.22. ayant trait aux procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées ont été transmis à la Commission scientifique pour qu'elle donne son avis sur les questions scientifiques soulevées.

La Commission scientifique a confirmé que les articles traitant de la surveillance de la peste porcine classique seraient examinés par le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie afin de garantir leur concordance avec les articles traitant de la surveillance des maladies au chapitre 10.4. relatif à l'influenza aviaire et au chapitre 10.13. relatif à la maladie de Newcastle.

La version amendée du chapitre précité, qui figure à l'annexe XXXII, est présentée aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 35. Maladie vésiculeuse du porc (chapitre 15.5.)**

La Commission du Code a reçu de nombreux commentaires de l'Union européenne, de la (Rép. de) Corée, de la Nouvelle Zélande et de la Thaïlande.

La Commission du Code a tenu compte des demandes des Membres sollicitant des avis sur les procédés de surveillance et d'inactivation pour le virus de la maladie vésiculeuse du porc dans les produits d'origine porcine, de façon similaire à l'approche faite au chapitre 15.3. relatif à la peste porcine classique. La Commission du Code attend l'avis de la Commission scientifique qui convoquera un groupe *ad hoc* pour fournir des conseils sur ces points. Une fois le contenu du chapitre accepté, le Service du commerce international harmonisera le format du chapitre avec celui du chapitre 15.3. Entre-temps, la Commission du Code n'a apporté aucun changement au chapitre 15.5.

**Point 36. Encéphalomyélite à Teschovirus (chapitre 15.6.)**

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

Avec l'accord du Directeur général et de la Commission scientifique et ayant constaté que cette maladie n'est plus inscrite sur la liste de l'OIE, la Commission du Code a proposé de supprimer le chapitre relatif à l'encéphalomyélite à Teschovirus dans le *Code terrestre*, ainsi que toutes les références à cette maladie.

Les chapitres supprimés sont présentés aux Membres pour recueillir leurs commentaires à l'annexe XXXIII.

### C. AUTRES QUESTIONS

**Point 37. Normes fixées par le secteur privé pour les mesures sanitaires et le bien-être des animaux**

Le Dr Sarah Kahn a informé la Commission du Code du programme de travail actuel de l'OIE sur les normes privées. L'OIE a envoyé un questionnaire aux Membres et les réponses à ce questionnaire seront examinées par le Groupe *ad hoc* sur les normes privées qui se réunira les 9 et 10 novembre 2009.

Le Dr Sarah Kahn a indiqué que le Dr Vallat avait assisté à l'Assemblée générale de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) et y avait fait une présentation portant notamment sur les normes privées. Un enregistrement de la présentation du Dr Vallat peut être écouté sur le site Internet de la CAC à l'adresse suivante : [http://www.codexaudio.net/CAC\\_32/OriginalVersion/Index\\_en.html](http://www.codexaudio.net/CAC_32/OriginalVersion/Index_en.html) (consulter le dossier du jeudi, partie 1, le Dr Vallat commence à parler à la 7<sup>ème</sup> minute de l'enregistrement).

Il a été demandé au Groupe *ad hoc* de proposer une stratégie de l'OIE afin d'aider les Membres à éviter les problèmes d'échanges commerciaux résultant de normes privées relatives aux mesures sanitaires et au bien-être des animaux.

La Commission du Code a pris note de ce fait nouveau et a décidé d'étudier le rapport du Groupe *ad hoc* lors de la réunion de la Commission en février 2010.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est présenté aux Membres à titre informatif à l'annexe XL.

**Point 38. Commerce des produits d'origine animale (« marchandises »)**

Le Dr Keith Hamilton (Service scientifique et technique de l'OIE) a informé la Commission du Code de l'analyse documentaire qui a été préparée à l'attention du Groupe *ad hoc* sur le commerce des produits d'origine animale (« marchandises ») dont la prochaine réunion se tiendra le 15 octobre 2009.

Dans le cadre de son travail sur les marchandises exemptes de risque et afin de s'inscrire dans la suite logique de la modification de plusieurs chapitres visant à mettre en évidence les marchandises exemptes de risque, la Commission du Code a proposé des modifications portant sur les chapitres relatifs à la fièvre de la Vallée du Rift et à la maladie d'Aujeszky.

La Commission du Code a pris note des informations récentes fournies par le Dr Hamilton et a entrepris de poursuivre son travail sur cette question et d'en faire un sujet prioritaire de sa réunion de février 2010.

Les versions amendées des chapitres précités, qui figurent à l'annexe XXXIV, sont présentées aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 39. Notification des maladies des animaux sauvages – actualisation des développements avec le Système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS)**

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud.

Le Dr Francesco Berlingieri a informé la Commission du Code de l'évolution du système WAHIS – Wild qui est un complément au programme actuel de notification des maladies des animaux de l'OIE. La Commission du Code a débattu des implications de cette évolution et a décidé que le thème des maladies des animaux sauvages et de ses implications pour les échanges internationaux devait rester un sujet essentiel dans le programme de travail à venir de l'OIE et de la Commission du Code.

**Point 40. Programme de travail à venir de la Commission du Code**

La Commission du Code a actualisé son programme de travail couvrant la période 2009 – 2010, lequel est présenté à l'annexe XLIV.

**Point 41. Questions diverses**

La prochaine réunion de la Commission du Code est prévue du 8 au 12 février 2010. La date limite pour adresser des commentaires, qui seront examinés par la Commission du Code lors de cette réunion, est le **8 janvier 2010**.

---

.../Annexes